



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 45— JUIN 2016

PUBLICATION : 16 JUIN 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2016

N° 45

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis copropriété des anciennes tanneries à Montfavet
- PAGE 4 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Avignon Grand Hôtel" à Avignon
- PAGE 7 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement C & A à Orange
- PAGE 10 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Blanc Régis" à Vedène
- PAGE 13 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "SASU Méjean Distribution" au Thor
- PAGE 16 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Tabac la Bégude" à la Motte d'Aigues
- PAGE 19 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Tabac presse loto l'Aventure" à Sablet
- PAGE 22 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Capitole studios" au Pontet
- PAGE 25 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC Scoop à Mazan
- PAGE 28 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'Hexagone au Pontet
- PAGE 31 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "Aux Parents Terribles SAS" à Pertuis
- PAGE 34 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD à Cavaillon
- PAGE 37 arrêté du 14 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement S.A BRICOMAN à Montfavet
- PAGE 40 arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint Christol d'Albion
- PAGE 43 arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis Hôtel Cloître Saint Louis à Avignon
- PAGE 46 arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mormoiron
- PAGE 49 arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bédoin
- PAGE 53 arrêté du 14 juin 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité (LECLERC et LECLERC Drive à Bollène)
- PAGE 56 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la commune de Cavaillon
- PAGE 60 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la commune du Pontet
- PAGE 64 arrêté du 9 juin 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection

dans la commune d'Avignon

PAGE 72 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC Fontaine à St Saturnin les Apt

PAGE 75 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'association culturelle et islamique à Valréas

PAGE 78 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL Lav'pro à Sorgues

PAGE 81 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Apt

PAGE 87 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SCM cabinet médical de la Poste au Pontet

PAGE 90 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la pharmacie de la Fontaine EURL Bollène

PAGE 93 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Loxam Rental au Pontet

PAGE 96 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Houblon d'Or à Orange

PAGE 99 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Shop Coiffure à Avignon

PAGE 102 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour City à Avignon

PAGE 105 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Pizza Pascalou à Caromb

PAGE 108 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Géraldine SARL (Bleu Libellule) à Orange

PAGE 111 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Tapenade Café à Avignon

PAGE 114 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOFADIS (Elizabeth Stuart Chaussures) à Avignon

PAGE 117 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UTILE à Orange

PAGE 120 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BABOU à Sorgues

PAGE 123 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement du Bistrot de Chateauneuf à Orange

PAGE 126 arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "zone 83 SASU" à Mondragon

--



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160110

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sis « copropriété des anciennes Tanneries » à Montfavet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel GUIGUI, retraité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sis « copropriété des anciennes Tanneries, 264 avenue Sainte Catherine à Montfavet ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michel GUIGUI, représentant le syndic de copropriété des anciennes tanneries de Montfavet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160110, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel GUIGUI, représentant le syndic de copropriété des anciennes tanneries de Montfavet, 264 avenue Sainte Catherine 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michel GUIGUI.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160122

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Avignon Grand Hôtel »
sis 34 boulevard Saint Roch à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Michaël LORENZI, directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Avignon Grand Hôtel » sis 34 boulevard Saint Roch à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michaël LORENZI, représentant l'établissement « Avignon Grand Hôtel » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160122 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 15 caméras (14 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michaël LORENZI, directeur des opérations, « Avignon Grand Hôtel », 34 boulevard Saint Roch 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michaël LORENZI.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160134

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « C&A » sis centre commercial Orange les Vignes,
ZAC Porte Sud à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement C&A, sis centre commercial Orange les Vignes, ZAC Porte Sud 84100 ORANGE ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis MARZIAC, représentant l'établissement « C&A » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160134.

Ce système comporte 17 caméras intérieures, étant précisé que les caméras intérieures n°15 à 17 implantées dans les réserves, accès livraisons et coffre, zones privatives non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, C&A, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Denis MARZIAC.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160123

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SARL BLANC Régis »
sis 26 rue de la République à Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Régis BLANC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « SARL BLANC Régis », sis 26 rue de la République à Vedène ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Régis BLANC, représentant l'établissement « SARL BLANC Régis » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160123 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- 11 -
- Prévenir les atteintes aux biens
 - lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis BLANC, gérant de l'établissement « SARL BLANC Régis », 26 rue de la République 84270 VEDENE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

12.

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

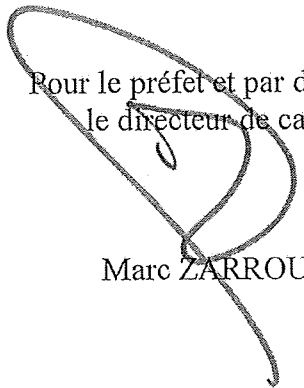
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Régis BLANC.

Avignon, le 14 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160107

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SASU Méjean Distribution »
sis 42 chemin de l'Ancien Lac 84250 LE THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent BRESSON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SASU Méjean Distribution », sis 42 chemin de l'Ancien Lac 84250 LE THOR ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Laurent BRESSON, représentant l'établissement « SASU Méjean Distribution » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160107 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 14 caméras (8 intérieures, 6 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BRESSON, directeur de l'établissement « SASU Méjean Distribution », 42 chemin de l'Ancien Lac 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

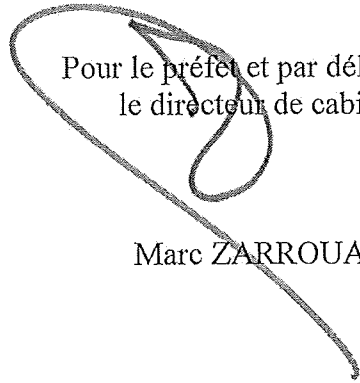
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Thor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Laurent BRESSON.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160137

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Tabac la Bégude »
sis rue Cavalier D27 à la Motte d'Aigues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Laëtitia MAUCOLIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Tabac la Bégude », sis rue Cavalier D27 84240 LA MOTTE D'AIGUES ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Laëtitia MAUCOLIN, représentant l'établissement « Tabac la Bégude » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160137 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure), étant précisé que la caméra intérieure implantée dans la réserve, zone privative non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

17

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laëtitia MAUCOLIN, gérante de l'établissement « Tabac la Bégude », rue Cavalier D27 84240 LA MOTTE D'AIGUES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services**

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

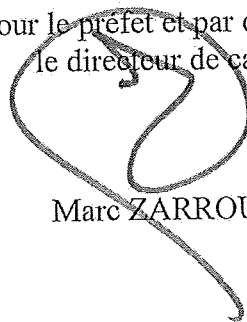
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de la Motte d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Laëtitia MAUCOLIN.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

19.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160127

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Tabac presse loto l'Aventure MFJ »
sis place de la Libération, route de Carpentras à Sablet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-France FARKAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Tabac presse loto l'Aventure MFJ », sis place de la Libération, route de Carpentras à Sablet ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie-France FARKAS, représentant l'établissement « Tabac presse loto l'Aventure MFJ » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160127 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-France FARKAS, gérante de l'établissement « Tabac presse loto l'Aventure MFJ », place de la Libération, route de Carpentras 84110 SABLET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sablet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Marie-France FARKAS.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160153

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « CAPITOLE STUDIOS »
sis 161 avenue Saint Tronquet 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Emmanuel LUC, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement CAPITOLE STUDIOS, sis « 161 avenue Saint Tronquet » 84130 LE PONTET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Emmanuel LUC, représentant l'établissement CAPITOLE STUDIOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160153 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 6 caméras (2 intérieures, 4 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel LUC, directeur, CAPITOLE STUDIOS, 161 avenue Saint Tronquet 84130 LE PONTET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Emmanuel LUC.

Avignon, le

14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160133

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SNC SCOOP »
sis 234 avenue de l'Europe à Mazan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Christian DE LA TORRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SNC SCOOP », sis 234 avenue de l'Europe à Mazan ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian DE LA TORRE, représentant l'établissement « SNC SCOOP » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160133.

Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian DE LA TORRE, gérant de l'établissement « SNC SCOOP », 234 avenue de l'Europe 84380 MAZAN.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christian DE LA TORRE.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160194

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « l'Hexagone » (Coffee Cop S SAS)
sis 533 rue Louis Braille 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Norima BELFEROUM BOUILLON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « l'Hexagone » (Coffee Cop S SAS), sis 533 rue Louis Braille, centre commercial Le Pontet 84130 LE PONTET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Norima BELFEROUM BOUILLON, représentant l'établissement « l'Hexagone » (Coffee Cop S SAS) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160194.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Norima BOUILLON, gérante de l'établissement « l'Hexagone », 533 rue Louis Braille, centre commercial Le Pontet 84130 LE PONTET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Norima BELFEROUM BOUILLON.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160136

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Aux Parents Terribles SAS »
sis 92 place Mirabeau à Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
 - Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
 - Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
 - Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur Olivier de TASTES, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Aux Parents Terribles SAS », sis 92 place Mirabeau à Pertuis ;
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Olivier de TASTES, représentant l'établissement « Aux Parents Terribles SAS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160136

Ce système comporte une caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier de TASTES, directeur général, « Aux Parents Terribles SAS », 92 place Mirabeau 84120 PERTUIS.

ARTICLE 4 : le système ne comporte pas délai de conservation des images.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Olivier de TASTES.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160195

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « PICARD » sis 105 route de Pertuis 84300 CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « PICARD » sis 105 route de Pertuis à Cavaillon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aymar LE ROUX, représentant l'établissement « PICARD » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160195.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable pôle technique et sûreté de « PICARD », 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18

du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

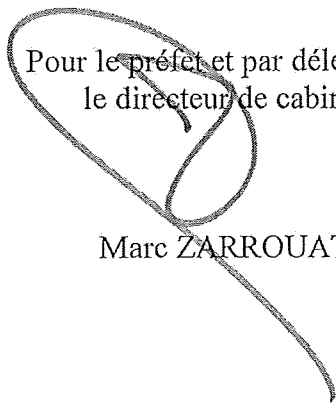
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Aymar LE ROUX.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160213

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement S.A BRICOMAN
sis 400 avenue Marcou Delanglade 84140 MONTFAVET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Stéphane LEMOINE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement S.A BRICOMAN, sis 400 avenue Marcou Delanglade 84140 MONTFAVET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Stéphane LEMOINE, représentant l'établissement S.A BRICOMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160213 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 26 caméras (18 intérieures, 8 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LEMOINE, directeur de BRICOMAN, 400 avenue Marcou Delanglade 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane LEMOINE.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de Saint Christol d'Albion

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2015090-0008 du 31 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Saint Christol d'Albion ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéo-protection présentée par Monsieur Henri BONNEFOY, maire de Saint Christol d'Albion, en vue de l'implantation d'une caméra extérieure supplémentaire sise au groupe scolaire de la commune ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commune de Saint Christol d'Albion est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160118.

Ce système comporte désormais 3 caméras extérieures, implantées sur les sites suivants :

- rue principale
- place de la mairie
- groupe scolaire

Les champs de vision de ces caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015090-0008 du 31 mars 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de Saint Christol d'Albion, hôtel de ville, place de la mairie, 84390 SAINT CHRISTOL D'ALBION.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2015090-0008 du 31 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Saint Christol d'Albion est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Christol d'Albion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

-43



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160121

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
sis Hôtel Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° SI2003-01-08-0110 PREF du 8 janvier 2003 portant autorisation d'un dispositif de vidéosurveillance sis Hôtel Clarion Cloître Saint Louis à Avignon ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Michaël LORENZI, directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site de l'Hôtel Cloître Saint Louis sis 20 rue du Portail Boquier à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michaël LORENZI, représentant l'établissement « Hôtel Cloître Saint Louis » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection de l'établissement, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160121 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

L'autorisation porte sur l'installation de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (n°5 « entrée restaurant et n°9 « parking et local vélos »)

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°SI2003-01-08-0110 PREF du 8 janvier 2003.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michaël LORENZI, directeur des opérations, Hôtel Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°SI2003-01-08-0110 du 8 janvier 2003 portant autorisation d'installation portant autorisation d'un dispositif de vidéosurveillance sis Hôtel Clarion Cloître Saint Louis à Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michaël LORENZI.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de Mormoiron

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Mormoiron ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéo-protection présentée par Monsieur le maire de Mormoiron, portant sur l'implantation de 5 caméras supplémentaires de voie publique ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commune de Mormoiron est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160173.

Ce système comporte désormais 18 caméras visionnant la voie publique, implantées sur les sites suivants :

- Carrefour D224 – RD 14 / route de Bédoin
- Croisement RD942 – CD 14 (la Venue des Roches Blanches)
- Place du Clos/le cours
- Stade (la Venue des Roches Blanches)
- Carrefour des Salettes/RD 184 route de Flassan
- Groupe scolaire (chemin des Cagarelles/la Venue de Mazan)

La présente modification porte sur l'installation de cinq caméras supplémentaires sises « carrefour des Salettes/RD 184 route de Flassan » et « groupe scolaire, chemin des Cagarelles/la Venue de Mazan ».

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PEZIN, responsable de la police municipale de Mormoiron, 17 place du Clos 84570 MORMOIRON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 20 octobre 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Mormoiron est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mormoiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

49



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans la commune de Bédoin

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n°SI2008-02-15-0070 PREF du 15 février 2008 portant autorisation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la commune de Bédoin ;
Vu la demande de modification du système de vidéo-protection présentée par Monsieur Luc REYNARD, maire de Bédoin ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commune de Bédoin est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications du système de vidéo-protection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160171.

Ce système comporte 4 caméras visionnant la voie publique.

Les champs de vision de ces caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. *Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.*

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2008-02-15-0070 du 15 février 2008 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de Bédoin, hôtel de ville, 301 avenue Barral des Baux, 84410 BEDOIN.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°SI2008-02-15-0070 du 15 février 2008 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Bédoin est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 14 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
installé par la mairie de Bédoin**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Caméra n°1 :	Sur l'angle du bâtiment du centre culturel, avec dans son champ visuel, l'entrée centrale du parking de la Vigneronne, face à l'intersection de l'avenue Barral des Baux et rue des époux Tramier
Caméra n°2 :	Sur mât, à l'intersection de la route de Carpentras et de l'avenue Barral des Baux, avec vision en direction de la poste et de l'entrée basse du parking de la Vigneronne
Caméra n°3 :	Sur l'angle du bâtiment de la poste, avec vision en direction de l'entrée centrale du parking de la Vigneronne
Caméra n°4 :	Sur mât, à l'intersection de l'avenue Barral des Baux et de la route de Flassan avec vision sur cette intersection



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
 Bureau du Cabinet
 Affaire suivie par Corinne KATITSCH
 Tél : 04 88 17 80 39
 Télécopie : 04 90 86 20 76
 Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160164

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
à l'intérieur d'un périmètre délimité
(LECLERC et LECLERC Drive à Bollène)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-019-0015 du 19 janvier 2012 portant modification de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection dans l'hypermarché LECLERC, sis route de Saint-Paul-Trois-Châteaux à Bollène

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-0019 du 27 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le supermarché LECLERC Drive, sis avenue Jean Moulin à Bollène ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe PARANT, directeur de l'établissement BOLDIS S.A (LECLERC Bollène), portant sur l'autorisation de modification du dispositif de vidéo-protection installé dans les établissements LECLERC et LECLERC Drive à Bollène et sollicitant pour ces établissements, un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 2 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe PARANT, représentant l'établissement BOLDIS S.A (LECLERC) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions

fixées au présent arrêté, et conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160164, à mettre en œuvre, sur le site des établissements LECLERC et LECLERC Drive à Bollène, un système de vidéoprotection, **à l'intérieur d'un périmètre défini ci-après :**

- route de Saint-Paul-Trois-Châteaux 84507 BOLLENE cedex
- avenue Jean Moulin – ZAC de Bel Air 84500 BOLLENE

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la localisation des caméras lors de leur mise en service **et à chacun de leur déplacement.**

Sont exclues de la présente autorisation, les caméras intérieures implantées dans la galerie commerciale de LECLERC, n°59 à 64.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement, route de Saint-Paul-Trois-Châteaux 84507 BOLLENE cedex.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de

demande d'autorisation. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 7 : Toute **modification** du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

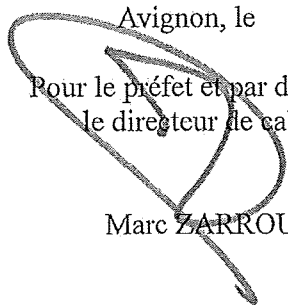
ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 10 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christophe PARANT.

Avignon, le 14 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160084

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
à l'intérieur d'un périmètre délimité
dans la commune de Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Monsieur le maire de Cavaillon, portant sur l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection les 17 mars et 2 juin 2016 ;

Vu les conclusions de l'expertise du dispositif transmises par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Cavaillon est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, un système de vidéoprotection de voie publique, **à l'intérieur d'un périmètre identifié en annexe du présent arrêté.**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la localisation des caméras lors de leur mise en service **et à chacun de leur déplacement.**

Les déplacements et déclarations de mises en service des caméras seront communiqués par la commune pour information, au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale de Cavaillon, 266 avenue du Général de Gaulle 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 7 : Toute **modification** du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 10 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse.

Avignon, le **9 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre délimité
dans la commune de Cavillon

Zones d'implantation/périmètres vidéoprotégés
Route de Gordes – Parking Gauthier
Avenue de Weinheim – HCR Barillas
Avenue Albin Durand
Avenue du Languedoc – route des Courses
Avenue Fernand Villevieille – Boulodrome
Rue Marius Accaries – Intersection Albizia



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150052

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
à l'intérieur d'un périmètre délimité
dans la commune du Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par Monsieur le maire du Pontet, portant sur l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection les 17 mars et 2 juin 2016 ;

Vu les conclusions de l'expertise du dispositif transmises par le référent sûreté du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune du Pontet est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, un système de vidéoprotection de voie publique, **à l'intérieur de deux périmètres identifiés en annexe du présent arrêté.**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la localisation des caméras lors de leur mise en service **et à chacun de leur déplacement.**

Les déplacements et déclarations de mises en service des caméras seront communiqués par la commune pour information, au référent sûreté du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire du Pontet, 13 rue de l'Hôtel de ville 84134 LE PONTET cedex.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès

aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 7 : Toute **modification** du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 10 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre délimité
dans la commune du Pontet

Périmètre 1 : délimitation du secteur « Joffre/Centre ville »:
Nord : rue de Decauville et rue Panisset Sud : intersection des avenues Théophile Delorme/Gustave Goutarel Est : avenue Gustave Goutarel Ouest : avenue Théophile Delorme

Périmètre 2 : délimitation du secteur « Le Carillon »
Nord : rue de l'Offante Sud : allée des Aubépines, rue Camille Claudel, rue Salvador Dali, rue Marc Chagall Est : chemin du canal Crillon Ouest : allée des Aubépines



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160061

ARRÊTÉ N°
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans la commune d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéo-protection, présentée par Monsieur Michel GONTARD, adjoint délégué à la sécurité de la ville d'Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection les 17 mars et 2 juin 2016 ;
- Vu** les conclusions de l'expertise du dispositif transmises par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michel GONTARD, adjoint délégué à la sécurité de la ville d'Avignon, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, la modification du système de vidéo-protection de la ville d'Avignon, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160061.

Les champs de vision des caméras autorisées, dont la localisation est précisée en

annexe du présent arrêté, devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014296-0029 du 23 octobre 2014 susvisé **et porte sur l'installation de trois caméras supplémentaires sises « parking Pont des 2 eaux côté Parc », « parking centre commercial Pont des 2 eaux », « parking police municipale Saint Lazare ».**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- assurer la sécurité des personnes
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et la prévention des risques naturels ou technologiques
- prévenir les atteintes aux biens
- protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur de la police municipale d'Avignon, 13 ter quai Saint Lazare 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter **garant** des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute **modification** du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2014296-0029 du 23 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune d'Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michel GONTARD, adjoint délégué à la sécurité de la ville d'Avignon.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de modification du système de vidéoprotection
installé par la mairie d'Avignon**

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Numéro et identifiant caméra	Implantation géographique
C.101 Porte St Dominique	Porte St Dominique sur le Bd de l'Oulle
C. 102 Buvette parking de l'Oulle	Bd de l'Oulle au niveau de la buvette
C103 Oratoire	Carré d'honneur parking de l'Oulle
C. 104 Jeux de boules	Carré d'honneur parking de l'Oulle
C. 105 L'Oulle central	Centre du parking de l'Oulle
C. 106 Quai Mireio	Centre du parking de l'Oulle
C. 107 Centenaire	Monument du Centenaire, allée de l'Oulle
C. 108 Oratoire Sud	passage piétons Oratoire, allée de l'Oulle
C. 109 Pont de l'Europe	Bd St Dominique / Bd St Roch
C. 110 Porte St Roch	bd St Roch, face police nationale
C111 Chambres des métiers	bd St Roch, face chambre des métiers
C. 112 Saint Charles	Bd St Roch /Porte St Charles
C. 113 République	Bd St Roch /Porte République
C. 114 Monclar	Bd St Roch / Avenue Monclar
C. 115 Jaurés	Cours Jean Jaurès / Rue A. Perdiguier
C. 116 Vernet	Rue de la République / Rue Henri Fabre
C. 117 Capitole	Rue de la République / Rue Pourquery de Boisserin
C. 118 FNAC	Rue de la République / Rue Mignard
C. 119 Viala	Rue de la République /Rue Viala
C. 120 Horloge	Place de l'Horloge (face rue de la République)
C. 121 Place du Palais	Place du Palais des Papes
C. 122 Carnot	Place Carnot
C. 123 Place Pie	Place Pie / Rue Petite Meuse
C. 124 Rue Thiers	Place Pie / Rue Thiers
C. 125 Oulles Crillon	Place Crillon / Rue du Rempart de l'Oulle
C. 126 Place Horloge	Place de l'Horloge, face rue Molière
C. 127 Racine Corneille	Entrée parking mairie annexe (rue Racine / Rue Corneille)
C. 128 Félicien David	Rue Félicien David
C. 129 Petite Fusterie	Sortie parking mairie annexe (rue Petite Fusterie)
C. 130 Infirmières	Place des Carmes (rue des Infirmières)
C. 131 Place des Carmes	Place des Carmes (église Saint-Symphorien)
C. 132 Carreterie	Place des Carmes (rue Carreterie)
C. 133 Jardin Carmes	Jardins des Carmes
C. 134 Infirmière	Jardins des Carmes (rue des Infirmières)
C. 135 Cloîtres Carmes1	Cloître des Carmes
C. 136 Cloîtres Carmes2	Cloître des Carmes
C. 137 Cloître Fixe	Cloître des Carmes (cour intérieure)

C. 138 Place de la Principale	Place de la Principale
C. 139 Place Jérusalem	Place Jérusalem devant la synagogue
C. 140 Bonneterie	Rue de la Bonneterie / Rue Petite Meuse
C. 141 Vieux St Jean	Place de la Pignotte / Rue Vieux St Jean
C. 142 Cours Kennedy	Cours Kennedy
C. 143 Barthelasse : chemin des Berges	Barthelasse : chemin des Berges, entrée du campin
C144-Rue Vernet / Rue St Agricola	Rue Vernet / Rue St Agricola
C 145 - Rue Vernet / Rue Ananelle	Rue Vernet / Rue Ananelle
C146- Rue Vernet / Rue St Charles	Rue Vernet / Rue St Charles
C147 - Rue Joseph Vernet	Rue Vernet , face au crédit Agricole
C148 - Place des corps saints	Place des corps saints
C149 - Mairie annexe Barthelasse	Entrée mairie Barthelasse
C150 - Skatepark	Skate park Daladier/Barthelasse
C151 - Porte St Lazare	Porte St Lazare
C153 - Bd Limbert / Av St Jean	Bd Limbert / Av St Jean (Porte Thiers)
C154 - Bd Limbert / Av P. Semard	Bd Limbert / Av P. Semard (Porte Limbert)
C156 - Espace St Benezet	parking bus Ferruce
C157 - Rue Ferruce	Rue Ferruce
C158 - Rue Vernet / Rue F. de Baroncelli	Rue Vernet / Rue F. de Baroncelli
C159 - Lycée F. Mistral	Lycée F. Mistral
C160 - Rue Laboureur	Rue Laboureur
C161 - Place St Didier	Place St Didier
C162 - Place Corps Saints / Rue L. Tassigny	Place Corps Saints / Rue L. Tassigny
C163 - Rue Général Leclerc	Rue Général Leclerc
C165 - Chemin de Halage	Barthelasse : Ch de Halage
C167 - Fin de ch Halage	Barthelasse : Fin de ch Halage
C. 301 PI - Entrée N°2	Parking des Italiens
C. 302 Voie Bus	Parking des Italiens
C. 303 Parking central	Parking des Italiens
C. 304 Entrée N°1	Parking des Italiens
C. 305 Centre commercial Pont des 2 Eaux	Parking centre commercial Pont des 2 Eaux
C. 306 Estienne d'Orves	rue Estienne d'Orves (Sur toit)
C. 307 Grange d'Orel	Rue de la Grange d'Orel (Sur toit)
C308 - Folie / Wetzlar / Boccace	Rond point Folie / Wetzlar / Boccace
C309 - Ch Malpeigné	Ch Malpeigné, angle rue Robert Schuman
C310 - Ecole Stuart Mill	Ecole Stuart Mill
C311 -Entrée cimetiére Saint Véran	Entrée Cimetiere St Véran, sur le rond point de l'avenue Stuart Mill
C312 - Collège Jean Brunet	Collège Jean Brunet
C314 - Rue J. Tati	Rue J. Tati, derrière le tribunal
C315 - Collège G. Philippe	Collège G. Philippe, angle rue Pablo Picasso et rue Vincent Van Gogh
C316 - Lycée René Char	Lycée R. Char (Voie de bus)

C317 - Passerelle Neuf peyres	Passerelle Neuf peyres
C318 – Arrière CC Pont des deux Eaux	Parking arrière centre commerciale pont des deux eaux
C319 – Poste PM CC Pont des deux Eaux	Parking centre commercial Pont des 2 Eaux
C320 - Police Municipale	Parking PM
C321 – Police Municipale 2	Parking PM
C204 - Carrefour LEO	Courtine / Voie LEO
C. 401 et C4011 - Colombes	Toit du bâtiment Docteur Colombes -Monclar
C. 402 et C4021 - Abbe Requin	Toit du bâtiment rue Abbe Requin -Monclar
C. 403 et C4031 - Avenue Monclar BAT CEPHEE	Toit du bâtiment Cephee -Monclar
C. 404 Avenue Monclar	Avenue Monclar (maison pour tous)
C405 - Avenue St Ruf	Avenue St Ruf / Impasse du Flourège
C406 - Av Monclar / Bd J. Ferry	Av Monclar / Bd J. Ferry
C408 - Entrée services techniques	Service techniques mairie Avenue Eisenhower
C409 - Av Eisenhower / S.T Avignon	Service techniques mairie Avenue Eisenhower
C410 - Avenue Monclar	Gare routière
C. 501 Avenue de la Croix Rouge	Avenue de la Croix Rouge face entrée collège Roumanille
C. 502 Rue de Verdun	Rue de Verdun
C. 503 Abbaye des Célestins	Abbaye des Célestins
C. 504 Avenue de la Cabrière	Avenue de la Cabrière/Bd Dianoux
C. 505 Avenue Coubertin / avenue de l'Amandier	Avenue Coubertin / avenue de l'Amandier (Rond point patinoire)
C. 506 Rue Hermitte	
C. 507 Place Farnese	Place Farnese
C. 508 Avenue Richelieu	Terminus bus Cap sud
C. 509 Avenue Richelieu	Terminus bus Cap sud
C510 - Rue J.P Chastel	Rue J.P Chastel
C511 - Rue J.P Chastel / Av Durance	Rue J.P Chastel / Av Durance
C512 - Place Coupo Santo	Place Coupo Santo
C513 - Bowling St Chamand	Bowling St Chamand
C514 - Olivades	Olivades (Ecole)
C515 - Rue François 1er	Rue François 1er (angle mairie de quartier)
C516 - Av Mazarin	Av Mazarin
C518 - Rue Duc de Cumberland	Grand cyprès (Duc de Cumberland)
C519 - Grand cyprès (Mme Sévigné)	Grand cyprès (Mme Sévigné face à l'église Adventiste)
C520 - Grand cyprès (Mme Sévigné)	Grand cyprès (Mme Sévigné)
C521 - Av Croix rouge / Av Roi Soleil	Av Croix rouge / Av Roi Soleil
C522 - Lycée Maria Casares	Route de Marseille face à l'entrée du lycée
C523 - Place du 6 juin 1944	Place du 6 juin 1944
C524 - Place de Verdun	Place de Verdun
C525 - Collège Anselme Mathieu	Collège Anselme Mathieu avenue de la Reine

	Jeanne
C526 - Stade Léon Dulcy	Stade Léon Dulcy avenue de la croix rouge
C527 - Place des Maraîchers	Place des maraîchers face au stade nautique
C528 - Château St Chamand	Rue François Mauriac
C530 - Rocade C. de Gaulle / Av Trillade	Rocade C. de Gaulle / Av Trillade
C531 - Rocade C. de Gaulle / Av Cabrières	Rocade C. de Gaulle / Av Cabrières
C532 - Rocade C. de Gaulle / Av des Sources	Rocade C. de Gaulle / Av des Sources
C533 - Rocade C. de Gaulle / Av Croix rouge	Rocade C. de Gaulle / Av Croix rouge
C534 - Sortie Parking Crematorium	Crematorium avenue du Lavarin
C535 - Crematorium	Crematorium avenue du Lavarin
C. 601 Montfivet : place de l'Eglise	Montfivet : place de l'Eglise
C. 602 Montfivet : place Favier	Montfivet : place Favier
C. 603 Montfivet : cours des Frères Folcoaud	Cours des Frères Folcoaud, derriere parc de la cantonne
C604 - Cours Cardinal Bertrand	Cours Cardinal Bertrand
C605 - Parc de la Cantonne	Intérieur du Parc de la Cantonne
C606 - Cours du Cdl Bertrand de Montfivet	Cours du Cdl Bertrand de Montfivet face à la BNF
C608 - Tennis (croix de Joannis)	Cours de Tennis ch croix de Joannis
C609 - rue Corot	Quartier l'espelido
C610 - Entrée parking salle des fêtes	Agroparc entrée du parking de la salle des fêtes
C611 - Tabac	Bd de l'aérodrome à Agroparc, face aux commerce
C612 - Cimetière Montfivet	Parking face à l'entrée du cimetière (Esplanade du souvenir français)

72



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160124

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SNC Fontaine »
sis 31 avenue Jean Geoffroy à Saint Saturnin les Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles FONTAINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SNC Fontaine » sis 31 avenue Jean Geoffroy à Saint Saturnin les Apt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles FONTAINE, représentant l'établissement « SNC Fontaine » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160124.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline GAILLARD, co-gérante de l'établissement « SNC Fontaine », 31 avenue Jean Geoffroy 84490 SAINT SATURNIN LES APT.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

24

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Saturnin les Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gilles FONTAINE.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

75



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160119

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'association culturelle et islamique
sis 48 rue Marie Vierge à Valréas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur El Hassan RKABY, président d'association, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'association culturelle et islamique sis 48 rue Marie Vierge à Valréas ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur El Hassan RKABY, représentant l'association culturelle et islamique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160119 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 8 caméras (2 intérieures, 6 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, prévenir les actes terroristes.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur El Hassan RKABY, président de l'association culturelle et islamique, route de Grillon 84600 VALREAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur El Hassan RKABY.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160094

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « EURL Lav'pro »
sis 44 rue du Pontillac à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre JULLIEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « EURL Lav'pro » sis 44 rue du Pontillac à Sorgues ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Pierre JULLIEN, représentant l'établissement « EURL Lav'pro » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160094.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre JULLIEN, gérant de l'établissement « EURL Lav'pro », 21 rue Melchior Hyacinthe Morel 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Pierre JULLIEN.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
 Bureau du Cabinet
 Affaire suivie par Corinne KATITSCH
 Tél : 04 88 17 80 39
 Télécopie : 04 90 86 20 76
 Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160129

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans la commune d'Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de voie publique présentée par Madame le maire d'Apt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commune d'Apt est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160129 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 84 caméras visionnant la voie publique, identifiées en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
 Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Réguler le trafic routier
- Lutter contre la démarque inconnue
- Prévenir les actes terroristes
- Prévenir le trafic de stupéfiants
- Prévenir les fraudes douanières
- Réguler le flux transport autres que routiers
- Constater les infractions aux règles de la circulation routière

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire d'Apt, hôtel de ville, place Gabriel Péri, 84400 APT.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces

services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

VILLE D'APT

ADRESSE D'IMPLANTATION ET CHAMP DE VISION DES CAMERAS

N° repérage caméra	Adresse d'implantation	Champ de vision
1 - Dôme	Place Bouquerie	Place Bouquerie / D900
2 - Fixe	Place Bouquerie	D900 vers Digne
3 - Fixe	Place Bouquerie	D900 vers Avignon
4 - Fixe	Place Bouquerie	Place Bouquerie
5 - Dôme	Rue docteur Gros	Place Gabriel Péri / rue des marchands / bd national / rue docteur Gros
6 - Fixe	Rue docteur Gros	Rue des marchands
7 - Fixe	Rue docteur Gros	Boulevard national
8 - Fixe	Rue docteur Gros	Place Gabriel Péri
9 - Fixe	Rue docteur Gros	Rue docteur Gros
10 - Dôme	Place Carnot	Place Carnot / rue E.d'Orves /
11 - Fixe	Place Carnot	Rue Estienne d'Orves
12 - Fixe	Place Carnot	Place Carnot côté rue de l'amphithéâtre
13 - Fixe	Place Carnot	Passage rue Eugène Brunel
14 - Dôme	Rue Ste Anne	Place de la cathédrale / rue des marchands / rue Ste Anne
15 - Fixe	Rue Ste Anne	Place de la cathédrale
16 - Fixe	Rue Ste Anne	Rue des marchands côté Est
17 - Fixe	Rue Ste Anne	Rue Ste Anne
18 - Fixe	Rue Ste Anne	Rue des marchands côté Ouest
19 - Dôme	Place du Postel	Place du Postel / place J.Jaurès
20 - Fixe	Place du Postel	Place du postel
21 - Fixe	Place du Postel	Place J.Jaurès
22 - Fixe	Place du Postel	Place J.Jaurès
23 - Dôme	Rue Pasteur	Rue Pasteur / rue St Pierre
24 - Fixe	Rue Pasteur	Rue St Pierre côté Ouest
25 - Fixe	Rue Pasteur	Rue St Pierre côté Est
26 - Fixe	Rue Pasteur	Rue Pasteur
27 - Dôme	Passerelle du lycée	Cours Lauze de Perret / D900 / Place Charles de Gaule
28 - Fixe	Passerelle du lycée	D900 côté Est
29 - Fixe	Passerelle du lycée	D900 côté Ouest
30 - Fixe	Passerelle du lycée	Cours lauze de Perret
31 - Fixe	Passerelle du lycée	Place Charles de Gaule
32 - Dôme	Rue St Pierre	Place St Pierre / rue St Pierre
33 - Fixe	Rue St Pierre	Place St Pierre
34 - Fixe	Rue St Pierre	Rue St Pierre côté Est
35 - Fixe	Rue St Pierre	Rue St Pierre côté Ouest

36 - Dôme	Place Jacques Heiriès	Place Jacques Heiriès / D22 / Place Charles de Gaule
37 - Fixe	Place Jacques Heiriès	D22 côté Est
38 - Fixe	Place Jacques Heiriès	D22 côté Ouest
39 - Fixe	Place Jacques Heiriès	Place Charles de Gaule
40 - Dôme	Rue l'amphithéâtre	Place de la juiverie / rue de l'amphithéâtre
41 - Fixe	Rue l'amphithéâtre	Rue de l'amphithéâtre côté Est
42 - Fixe	Rue l'amphithéâtre	Rue de l'amphithéâtre côté Ouest
43 - Dôme	Rue Estienne d'Orves	Rues Estienne d'Orves / quai de la liberté / pont de la coquière
44 - Fixe	Rue Estienne d'Orves	Quai de la liberté
45 - Fixe	Rue Estienne d'Orves	Quai de Général Leclerc
46 - Dôme	Rue Eugène Baudouin	Rue E.Baudouin / bd maréchal Foch
47 - Fixe	Rue Eugène Baudouin	Rue Eugène Baudouin
48 - Fixe	Rue Eugène Baudouin	Bd maréchal Foch côté Nord
49 - Fixe	Rue Eugène Baudouin	Bd maréchal Foch côté Sud
50 - Dôme	Croisement Sami	Bd national / Avenue des druides
51 - Dôme	Croisement Sami	Bd Camille Pelletan / Cours Lauze de Perret
52 - Fixe	Croisement Sami	Bd national
53 - Fixe	Croisement Sami	Avenue des druides
54 - Fixe	Croisement Sami	Boulevard Camille Pelletan
55 - Fixe	Croisement Sami	Cours Lauze de Perret
56 - Dôme	Place Ripert de Monclar	Place Ripert de Monclar / rue Paul Valery
57 - Fixe	Place Ripert de Monclar	Place Ripert de Monclar
58 - Fixe	Place Ripert de Monclar	Rue Paul Valery
59 - Dôme	Rue Louis Rousset	Rue Louis Rousset / cours lauze de Perret
60 - Fixe	Rue Louis Rousset	Rue Louis Rousset
61 - Fixe	Rue Louis Rousset	Cours Lauze de Perret / rue de la Merlière
62 - Dôme	Bd Elzéard Pin / jardin public	Bd Elzéard Pin / jardin public
63 - Fixe	Bd Elzéard Pin / jardin public	Bd Elzéard Pin côté Nord
64 - Fixe	Bd Elzéard Pin / jardin public	Bd Elzéard Pin côté Sud
65 - Dôme	Place martyrs de la résistance	Place martyrs de la résistance / rue Joseph Bernard / rue martyrs de la résistance / rue des quatre poules
66 - Fixe	Place martyrs de la résistance	Place martyrs de la résistance
67 - Fixe	Place martyrs de la résistance	Rue Joseph Bernard
68 - Dôme	Avenue de Roumanille	Avenue de Roumanille / centre technique municipal
69 - Fixe	Avenue de Roumanille	Avenue de Roumanille côté Nord
70 - Fixe	Avenue de Roumanille	Avenue de Roumanille côté Sud

71 - Fixe	Traverse de Roumanille	Traverse de Roumanille
72 - Fixe	Traverse de Roumanille	Avenue des bourguignons
73 - Fixe	RD 900	RD 900 côté Est
74 - Fixe	RD 900	RD 900 côté Ouest
75 - Fixe	Croisement RD 943 / Plan d'eau	RD 943 côté Nord
76 - Fixe	Croisement RD 943 / Plan d'eau	RD 943 côté Sud
77 - Fixe	Croisement RD 943 / Plan d'eau	Chemin de la boucheyronne
78 - Fixe	Rond point Plavignal	Avenue de Marseille côté Nord
79 - Fixe	Rond point Plavignal	Avenue de Marseille côté Sud
80 - Fixe	Rond point Plavignal	Chemin de Combemiane
81 - Fixe	Rond point Plavignal	Déviation de Plavignal
82 - Fixe	Chapelle protestante St Michel	Avenue St Michel
83 - Fixe	Chapelle protestante St Michel	Rue St Lazare
84 - Fixe	Chapelle protestante St Michel	Avenue Jean Moulin

87



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160130

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SCM Cabinet médical de la Poste »
sis 161 rue Jean Gassier 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Hervé SAHY, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SCM Cabinet médical de la Poste » sis 161 rue Jean Gassier 84130 LE PONTET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hervé SAHY, représentant l'établissement « SCM Cabinet médical de la Poste » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé SAHY, co-gérant de l'établissement « SCM Cabinet médical de la Poste », 161 rue Jean Gassier 84130 LE PONTET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Hervé SAHY.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
 Bureau du Cabinet
 Affaire suivie par Corinne KATITSCH
 Tél : 04 88 17 80 39
 Télécopie : 04 90 86 20 76
 Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160096

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de la pharmacie de la Fontaine EURL
sis 10 boulevard Victor Hugo à Bollène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Madame France DELPLANQUE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la pharmacie de la Fontaine EURL, sis 10 boulevard Victor Hugo à Bollène ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame France DELPLANQUE, gérante de l'établissement « pharmacie de la Fontaine EURL » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160096.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
 Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame France DELPLANQUE, gérante de la pharmacie de la Fontaine EURL, 10 boulevard Victor Hugo 84500 BOLLENE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame France DELPLANQUE.

Avignon, le

- 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160108

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « LOXAM RENTAL »
sis 59 rue de la Petite Verdette 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Nadia TONETTI, responsable HSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « LOXAM RENTAL » sis 59 rue de la Petite Verdette 84130 LE PONTET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Nadia TONETTI, représentant l'établissement « LOXAM RENTAL » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160108.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian ROCHER, responsable de l'agence « LOXAM RENTAL », 59 rue de la Petite Verdette 84130 LE PONTET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Nadia TONETTI.

Avignon, le

- 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160166

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SARL Houblon d'Or » (V and B)
sis 105 avenue de l'Europe à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien REES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Houblon d'Or » (V and B) sis 105 avenue de l'Europe à Orange ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sébastien REES, représentant l'établissement « SARL Houblon d'Or » (V and B) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien REES, gérant de l'établissement «SARL Houblon d'Or», 105 avenue de l'Europe 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Sébastien REES.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160169

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SARL SHOP COIFFURE »
sis centre commercial Cap Sud, 162 avenue Pierre Sémard à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-France MAZZOLENI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL SHOP COIFFURE » sis centre commercial Cap Sud, 162 avenue Pierre Sémard à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marie-France MAZZOLENI, représentant l'établissement « SARL SHOP COIFFURE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160169.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-France MAZZOLENI, gérante de l'établissement « SARL SHOP COIFFURE », 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Marie-France MAZZOLENI.

Avignon, le 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

102



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KAITITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160167

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Carrefour City » (SARL CAVADIS)
sis 23 avenue de la République à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien RUSSO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Carrefour City (SARL CAVADIS) sis 23 avenue de la République à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sébastien RUSSO, représentant l'établissement Carrefour City (SARL CAVADIS) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160167.

Ce système comporte 25 caméras intérieures, étant précisé que les caméras intérieures implantées dans la réserve, le couloir de la réserve, le couloir de déchargement, le coffre et le bureau, zones non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien RUSSO, gérant de l'établissement Carrefour City, 23 avenue de la République 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Sébastien RUSSO.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

los



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160170

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Pizza Pascalou » sis 230 cours de la République à Caromb

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur John Pascal GINET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Pizza Pascalou », sis 230 cours de la République à Caromb ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur John Pascal GINET, représentant l'établissement « Pizza Pascalou » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160170.

Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur John GINET, gérant de l'établissement « Pizza Pascalou », 25 chemin de Crillon 84330 CAROMB.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

107

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caromb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur John Pascal GINET.

Avignon, le

- 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

108



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160097

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Géraldine SARL » (Bleu Libellule)
sis centre commercial Orange les Vignes à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Géraldine BARBEYRAC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Géraldine SARL (Bleu Libellule), sis centre commercial Orange les Vignes à Orange ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Géraldine BARBEYRAC, représentant l'établissement Géraldine SARL (Bleu Libellule) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160097 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Géraldine BARBEYRAC, gérante de l'établissement Géraldine SARL (Bleu Libellule), centre commercial Orange les Vignes 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Géraldine BARBEYRAC.

Avignon, le 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160192

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement Tapenade Café (GBP KFE SARL)
sis 9 place Carnot à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Bruno PINTO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Tapenade Café (GBP KFE SARL) sis 9 place Carnot à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bruno PINTO, représentant l'établissement Tapenade Café (GBP KFE SARL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160192.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno PINTO, gérant de l'établissement Tapenade Café (GBP KFE SARL), 9 place Carnot 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

113

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bruno PINTO.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160099

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement SOFADIS (Elizabeth Stuart chaussures)
sis 18 rue Saint Agricole à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Roberto PETRINI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement SOFADIS (Elizabeth Stuart chaussures), sis 18 rue Saint Agricole à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Roberto PETRINI, représentant l'établissement SOFADIS (Elizabeth Stuart chaussures) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160099.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roberto PETRINI, gérant de l'établissement SOFADIS (Elizabeth Stuart chaussures), 45 rue du Poirier 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Roberto PETRINI.

Avignon, le 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

117



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160109

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « UTILE » sis rue Victor Hugo à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CORBEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « UTILE » sis rue Victor Hugo à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe CORBEL, représentant l'établissement « UTILE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160109.

Ce système comporte 7 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe CORBEL, directeur de l'établissement « UTILE », rue Victor Hugo 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christophe CORBEL.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

120



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160151

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « BABOU » (SARL BACKCHRIS)
sis chemin des Daulands ZAC Porte du Vaucluse à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Christophe TOUTAIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement BABOU (SARL BACKCHRIS), sis chemin des Daulands ZAC Porte du Vaucluse à Sorgues ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe TOUTAIN, représentant l'établissement BABOU (SARL BACKCHRIS) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160151 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

- les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

- dispositif à partir de 8 caméras : obligation d'un journal généré automatiquement sous forme électronique, conformément à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Ce système comporte 16 caméras (14 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe TOUTAIN, gérant de l'établissement BABOU (SARL BACKCHRIS), chemin des Daulands ZAC Porte Sud 84700 SORGUES.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

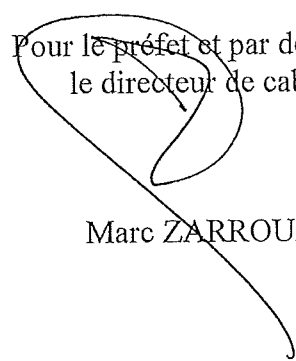
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Christophe TOUTAIN.

Avignon, le 09 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

123



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160152

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Le Bistrot de Châteauneuf » (SARL la CDM)
sis giratoire Syrah ZAC Porte Sud à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Caroline DAMIANI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Le Bistrot de Châteauneuf » (SARL la CDM) sis giratoire Syrah ZAC Porte Sud à Orange ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Caroline DAMIANI, représentant l'établissement « Le Bistrot de Châteauneuf » (SARL la CDM) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160152 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (3 intérieures, 2 extérieures), étant précisé que la caméra implantée dans la cuisine, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline TURLIN, gérante de l'établissement « Le Bistrot de Châteauneuf », 52 chemin des Cassanets 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Caroline DAMIANI.

Avignon, le 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160100

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « Zone 83 SASU » sis Z.A Notre Dame à Mondragon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Kévin BERTRAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Zone 83 SASU » sis Z.A Notre Dame à Mondragon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Kévin BERTRAND, représentant l'établissement « Zone 83 SASU » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160100.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kévin BERTRAND, gérant de l'établissement « Zone 83 SASU », Z.A Notre Dame 84430 MONDRAGON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : **Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mondragon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Kévin BERTRAND.

Avignon, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
(le directeur) de cabinet,

Marc ZARROUATI